



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement

N° : 2005/ICPE/149

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18,

VU la circulaire du 13 juillet 2004 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 autorisant la Société ATLANTIC DECAP'NANTES à exploiter une unité de décapage de peinture située à Treillières (44240) 13, avenue Pasteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 19 avril 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société ATLANTIC DECAP'NANTES, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence de réponse de la Société ATLANTIC DECAP'NANTES,

**CONSIDERANT** que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il importe dès lors, de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée, et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles,

**CONSIDERANT** qu'il appartient en conséquence, à la Société ATLANTIC DECAP'NANTES de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Treillières pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de décapage située à Treillières (44240) 13, avenue Pasteur, la Société ATLANTIC DECAP'NANTES, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

L'exploitant établit la liste des différents composés organiques volatils (COV) toxiques (composés à phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61) actuellement utilisés sur le site. Il en précise les conditions de mise en œuvre ainsi que les quantités respectivement utilisées et émises à l'atmosphère.

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à l'abandon des COV toxiques utilisés sur le site **avant le 30 octobre 2005**.

L'exploitant tient informée l'Inspection des installations classées, à sa demande, de l'avancée du plan d'actions précité. Un premier point de situation lui est transmis **à la date du 30 juin 2005**.

Dans le cas où l'impossibilité d'un tel abandon serait techniquement démontrée, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui suivent :

- l'utilisation des COV toxiques concernés ne peut être poursuivie au delà du 30 octobre 2005 que sous réserve que les émissions de ces composés fassent l'objet d'un captage et d'un traitement répondant aux meilleures techniques disponibles. En particulier, la concentration des émissions canalisées résiduelles doit être inférieure à 2 mg/Nm<sup>3</sup>,
- l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux émissions résiduelles, canalisées et diffuses, des COV toxiques concernés, telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Les résultats de cette ERS sont transmis à l'Inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2005**.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

n

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de TREILLIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de TREILLIERES et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société ATLANTIC DECAP'NANTES, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

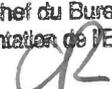
**ARTICLE 6 :** Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société ATLANTIC DECAP'NANTES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de TREILLIERES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 JUIN 2005  
LE PREFET,

POUR LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
le Chef du Bureau  
de la Réglementation de l'Environnement

  
Geneviève RONDET

  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE